

**Votation populaire
du 26 septembre 2004
Explications du Conseil fédéral**

- 1 et 2** **Naturalisation des étrangers
des deuxième et troisième
générations**
- 3** **Initiative «Services
postaux pour tous»**
- 4** **Allocations pour perte
de gain en cas de service
ou de maternité**



Les objets en votation

Naturalisation facilitée des jeunes de la deuxième génération

Le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé de faciliter la naturalisation des jeunes étrangers de la deuxième génération et de simplifier la procédure ordinaire de naturalisation. Une modification de la Constitution fédérale est nécessaire.

**Premier
objet**

Explications	pages	4–11
Texte soumis au vote	page	12

Acquisition de la nationalité suisse par la troisième génération

Le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé que les enfants étrangers de la troisième génération devaient acquérir la nationalité suisse par leur naissance dans notre pays, sauf déclaration contraire de leurs parents. Une modification de la Constitution fédérale est nécessaire.

**Deuxième
objet**

Explications	pages	4–11
Texte soumis au vote	page	13

Initiative populaire «Services postaux pour tous»

L'initiative populaire «Services postaux pour tous» demande que la Confédération garantisse un service postal universel et, partant, un réseau d'offices de poste couvrant l'ensemble du territoire. La Confédération prend en charge les coûts qui ne sont pas couverts par les recettes de la Poste. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent cette initiative: ses principaux objectifs sont en effet déjà atteints et l'octroi de nouvelles subventions irait à l'encontre des efforts actuels d'assainissement des finances fédérales.

**Troisième
objet**

Explications	pages	14–21
Texte soumis au vote	page	18

**Allocations pour perte de gain en cas de service
ou de maternité**

**Quatrième
objet**

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent augmenter les allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service et instaurer une allocation de maternité pour les femmes exerçant une activité lucrative. Le référendum a été demandé contre cette révision.

Explications	pages	22–27
Texte soumis au vote	pages	28–39

Premier objet

Naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 sur la **naturalisation ordinaire et sur la naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération?**

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'accepter cette révision de la Constitution.

Le Conseil national a adopté le projet par 140 voix contre 41, le Conseil des Etats par 40 voix sans opposition.

Deuxième objet

Acquisition, pour la troisième génération, de la nationalité suisse à la naissance

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 sur **l'acquisition de la nationalité par les étrangers de la troisième génération?**

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'accepter cette révision de la Constitution.

Le Conseil national a adopté le projet par 149 voix contre 40, le Conseil des Etats par 38 voix sans opposition.

L'essentiel en bref

Toute personne désirant acquérir la nationalité suisse doit suivre aujourd'hui une longue procédure, plus ou moins onéreuse selon son domicile. Notamment les jeunes qui sont nés ou ont grandi en Suisse trouvent cela choquant.

Pourquoi
une révision?

Deux nouvelles dispositions constitutionnelles doivent remédier à cet état de choses. Les jeunes des deuxième et troisième générations auront ainsi de meilleures chances de participer à part entière à la vie sociale et politique de la Suisse – avec tous les droits et devoirs que cela comporte.

Modification
de la Constitution

Le **premier objet** concerne les jeunes étrangers dits de deuxième génération, c'est-à-dire ceux dont les parents ont immigré en Suisse. Pour autant qu'ils totalisent cinq ans de scolarité en Suisse et qu'ils soient titulaires d'un permis de séjour ou d'établissement, ces jeunes pourront demander la naturalisation facilitée. Ils devront également avoir habité durant deux ans au moins la commune dans laquelle ils demandent le droit de cité, être intégrés en Suisse, parler une langue nationale et se conformer à la législation de notre pays. Plus de la moitié des cantons connaissent déjà des facilités en matière de naturalisation, et les expériences faites sont bonnes.

Premier objet:
Naturalisation
facilitée pour les
jeunes de la
deuxième
génération

Le **deuxième objet** concerne la troisième génération, les étrangers dont les grands-parents ont immigré en Suisse. Ils sont encore plus liés à notre pays que leurs parents, et ils devraient acquérir la nationalité suisse par leur naissance en Suisse, à la condition que l'un au moins de leurs parents y ait grandi.

Deuxième objet:
Nationalité suisse
pour la troisième
génération

Une minorité du Conseil national a défendu l'idée qu'une naturalisation facilitée n'était pas nécessaire et que l'octroi à la naissance de la nationalité suisse à la troisième génération menait trop loin.

Divergences
au Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement soutiennent ces révisions; elles contribuent de manière substantielle à l'intégration des jeunes étrangers qui ont passé leur enfance en Suisse, elles favorisent l'équité et limitent la bureaucratie.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

Les projets en détail

Le vote sur ces deux projets vise uniquement à inscrire dans la Constitution les principes régissant la naturalisation et le droit de cité. Mais le peuple doit aussi connaître les conditions auxquelles les candidats devront satisfaire. C'est pourquoi le Parlement a déjà arrêté les dispositions légales correspondantes*, qui n'entreront toutefois en vigueur qu'en cas d'acceptation des modifications constitutionnelles et pour autant que le référendum ne soit pas demandé.

Les principes dans la Constitution, les détails dans la loi

Premier objet

La nouvelle disposition constitutionnelle donne à la Confédération la compétence de fixer des règles pour la naturalisation des jeunes étrangers qui ont passé leur enfance en Suisse et y ont suivi au moins cinq ans de scolarité obligatoire.

Ces jeunes de la deuxième génération, dont les parents ont immigré en Suisse, auront partout les mêmes chances d'être naturalisés, aux mêmes conditions. Les cantons restent néanmoins compétents pour chaque demande de naturalisation.

Chances égales dans tout le pays

Lorsqu'elle entrera en vigueur, la loi modifiée disposera que, pour déposer une demande de naturalisation facilitée, le requérant devra:

Conditions de la naturalisation

- être âgé de 14 à 24 ans;
- être titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement;
- avoir accompli cinq ans au moins de scolarité obligatoire en Suisse;
- avoir habité au moins deux ans la commune dans laquelle il demande le droit de cité;
- s'être familiarisé avec les conditions de vie en Suisse et avec une langue nationale;
- se conformer à la législation suisse;
- ne pas compromettre la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Les émoluments se limiteront à la couverture des frais.

* Adresse Internet: www.imes.admin.ch

Plus de la moitié des cantons ont déjà introduit de leur propre chef des facilités en matière de naturalisation pour les jeunes de la deuxième génération. Ces réglementations ont donné satisfaction. Toutefois, elles sont disparates en ce qui concerne les conditions préalables, la procédure et les coûts, et elles conduisent à des inégalités de traitement. Il convient donc d'harmoniser les conditions de la naturalisation.

Simplifications cantonales satisfaisantes, mais procédures trop disparates



Facilités

Ces 14 cantons facilitent déjà la naturalisation des jeunes étrangers:

AR, BS, BE, FR, GE, GL, GR, JU, NE, SO, TI, VD, ZH, ZG

Aucune facilité

Dans ces 12 cantons, aucune facilité n'a encore été prévue:

AG, AI, BL, LU, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, VS

Le projet touche également un autre point, largement accepté: la simplification de la **procédure ordinaire de naturalisation**, à laquelle restent soumis les adultes de la deuxième génération qui ont dépassé l'âge de 24 ans et les immigrés de la première génération. Pour ces deux catégories, une double procédure, cantonale et communale, reste indispensable. En revanche, il n'est pas très utile que la Confédération délivre une autorisation au début de la procédure: il suffit qu'à l'issue de cette dernière, elle puisse donner ou non son assentiment. Pour se prononcer, elle déterminera en particulier si la personne requérante se conforme à la législation suisse et si elle ne compromet pas la sécurité intérieure ou extérieure de notre pays.

Procédure ordinaire:
L'approbation de la Confédération remplace l'autorisation

Deuxième objet

La seconde modification constitutionnelle confèrera à la Confédération la compétence de régler l'acquisition de la nationalité suisse, par les enfants de la troisième génération à leur naissance en Suisse. Ces enfants, dont les grands-parents ont immigré dans notre pays, ont la Suisse pour patrie, raison pour laquelle ils doivent naître Suisses sans devoir se soumettre à une procédure compliquée.

Droit à la nationalité
par la naissance
en Suisse

Lorsqu'elle entrera en vigueur, la loi modifiée disposera que, par sa naissance en Suisse, l'enfant de la troisième génération acquerra la nationalité suisse si:

Conditions de
l'acquisition
de la nationalité
suisse

- le père ou la mère (il s'agira souvent des deux parents) a accompli au moins cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse, et que
- le parent en question est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement depuis cinq ans au moment de la naissance de l'enfant.

Par une déclaration après la naissance, les parents peuvent renoncer à l'acquisition de la nationalité par leur enfant. Ce dernier pourra toutefois révoquer la déclaration de ses parents dès qu'il sera majeur, pour autant qu'il réside en Suisse.

Renonciation
des parents et droit
de révocation
de l'enfant

Les requérants d'asile n'étant pas titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement, leurs enfants ne peuvent acquérir la nationalité suisse par leur naissance dans notre pays.

La réglementation
ne s'applique pas
aux enfants des
requérants d'asile

De nombreux Etats européens connaissent une réglementation semblable. D'autres pays, tels les Etats-Unis, vont même nettement plus loin: tous les enfants nés sur leur territoire obtiennent la nationalité du pays («droit du sol»). Quant à elle, la réglementation suisse ne s'appliquera que si l'un des parents au moins a passé son enfance en Suisse.

Comparaison
avec l'étranger

Que disent les opposants?

Lors des débats parlementaires, une minorité du Conseil national était d'avis que les dispositions actuellement applicables à la deuxième génération suffisaient. Les jeunes étrangers profitent déjà du doublement des années de résidence entre leur 10^e et leur 20^e anniversaire. Les opposants craignaient que sous couvert de la révision, l'on veuille enjoliver la statistique de la population étrangère. La notion de «deuxième génération» serait diluée, alors qu'il faudrait la limiter aux personnes qui sont nées en Suisse et y ont grandi.

Ils ont en outre fait valoir qu'accorder à la naissance la nationalité suisse à la troisième génération menait trop loin. Les personnes concernées devraient pouvoir décider plus tard, par elles-mêmes, si elles entendent ou non déposer une demande de naturalisation. Par principe, les naturalisations automatiques à la naissance doivent être proscrites.

Arguments du Conseil fédéral

La naturalisation facilitée de la deuxième génération et l'acquisition de la nationalité par la troisième à la naissance ne peut que renforcer l'intégration des jeunes étrangers. Il est juste, et dans l'intérêt de la Suisse, que les jeunes qui ont passé leur enfance en Suisse puissent, à des conditions convenables, faire partie de notre communauté avec tous les droits et devoirs que cela implique. Le Conseil fédéral est favorable aux deux projets, notamment pour les raisons suivantes:

Naturalisation facilitée pour les jeunes de la deuxième génération

La naturalisation facilitée est nécessaire. Sur les plans économique, social et culturel, notre pays a tout à gagner à l'intégration de ces personnes, dont les capacités pourront être mieux mises à profit. La naturalisation facilitée se justifie également par le fait que ces jeunes – naturalisés ou non – feront durablement partie de notre population.

Dans l'intérêt
de la Suisse

La naturalisation est un pas important vers l'intégration, qui motive encore davantage les jeunes. Leurs perspectives professionnelles s'améliorent, de même que leur disponibilité à prendre des responsabilités sociales et politiques.

L'intégration
a des répercussions
positives

Le Conseil fédéral entend offrir les mêmes chances à tous les jeunes candidats à la naturalisation. Les conditions doivent être les mêmes dans toute la Suisse. Le Conseil fédéral rejoint ainsi la pratique des quatorze cantons qui prévoient déjà des facilités pour les jeunes et qui s'en déclarent satisfaits.

Une question
d'équité

Pour autant, la nationalité suisse ne devient pas un cadeau sans contrepartie: son acquisition est liée à des obligations strictes, identiques dans l'ensemble du pays, et l'on examinera dans chaque cas si les conditions sont remplies.

La naturalisation
n'est pas un
simple cadeau

Les disparités que l'on constate aujourd'hui dans les délais d'attente sont choquantes. Pour être naturalisés, les jeunes doivent respecter les dispositions fédérales, cantonales et communales quant à la période de résidence minimale exigée. Après un changement de domicile, il peut arriver qu'un jeune doive attendre jusqu'à dix ans pour déposer une nouvelle demande. Cet état de choses est inadmissible.

Disparités
choquantes
dans les délais
d'attente

Acquisition de la nationalité à la naissance pour la troisième génération

Ce qui est vrai pour la deuxième génération l'est davantage encore pour la troisième. Ces enfants sont plus proches encore de la Suisse que leurs parents, ils ont pour patrie notre pays. Ils devraient dès lors acquérir la nationalité suisse par leur naissance en Suisse, pour autant que leurs parents soient d'accord.

Nationalité suisse
pour ceux
qui ont la Suisse
pour patrie

Dès leur plus jeune âge, ils doivent avoir le sentiment d'appartenir à la population suisse et grandir dans la certitude d'en faire véritablement partie. Il est dans l'intérêt de la Suisse de les accueillir dès le début en qualité de citoyens – en tant que membres à part entière de la communauté nationale.

Le droit de cité
encourage
l'intégration

En octroyant la nationalité à la naissance, on évitera de nombreuses procédures inutiles et injustifiées. L'avantage est double: les intéressés seront dispensés d'une longue procédure, dont l'utilité est discutable, et l'État s'économisera des frais.

Double avantage

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'accepter les deux objets.



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur la naturalisation ordinaire et sur la naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération

du 3 octobre 2003

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 2001¹,
arrête:*

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 38, al. 2 et 2^{bis}

² Elle [la Confédération] édicte les principes régissant la naturalisation des étrangers par les cantons.

^{2bis} Elle facilite la naturalisation par les cantons des jeunes étrangers ayant grandi en Suisse.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹ FF 2002 1815

² RS 101



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur l'acquisition de la nationalité par les étrangers de la troisième génération

du 3 octobre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 2001¹,
arrête:

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 38, al. 1

¹ La Confédération règle l'acquisition de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption, de même que par la naissance en Suisse lorsque l'un des parents au moins y a grandi. Elle règle également la perte de la nationalité suisse et la réintégration dans cette dernière.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹ FF 2002 1815
² RS 101

Initiative populaire «Services postaux pour tous»

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous l'initiative populaire **«Services postaux pour tous»**?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter cette initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 105 voix contre 84, le Conseil des Etats par 31 voix contre 12.

L'essentiel en bref

Un service postal universel de qualité, avantageux et couvrant l'ensemble du territoire est essentiel pour notre qualité de vie et pour notre économie. Chargée d'assurer ce service public, la Poste garantit le transport des lettres et des colis dans tout le pays, de même que les versements et les paiements.

Importance des services postaux pour les particuliers et pour l'économie

Pour remplir cette tâche sans aide extérieure, la Poste doit s'adapter à un contexte qui a bien évolué. De nouvelles technologies telles que le courrier électronique ou les SMS s'affirment au détriment du courrier postal; quant aux versements et aux paiements, ils se font de plus en plus souvent par voie électronique. De plus, la Poste doit s'affirmer face à une concurrence renforcée. Le réseau d'offices de poste doit donc s'adapter aux nouvelles habitudes de la clientèle: les offices peu fréquentés sont transformés en agences, transférés vers des lieux plus adéquats, voire, dans certains cas, fermés.

Défis posés à la Poste

Dans ce contexte, plusieurs syndicats et associations de protection des consommateurs ont lancé l'initiative «Services postaux pour tous». Ils demandent que la Constitution garantisse le service postal universel et un réseau d'offices de poste couvrant l'ensemble du territoire, que les communes soient associées aux décisions concernant les offices de poste et que la Confédération verse des indemnités si les recettes provenant des prestations dont la Poste a le monopole et les redevances de concession ne suffisent pas.

Que demande l'initiative?

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. Ses principaux objectifs sont en grande partie atteints puisque l'obligation de garantir un service postal universel avantageux et un réseau d'offices de poste sur l'ensemble du territoire vient d'être réglée de manière détaillée, de même que l'obligation de consulter les communes à propos des décisions relatives aux offices de poste. Seule la question des indemnités n'est pas résolue, mais le Conseil fédéral et le Parlement s'opposent pour l'heure à de telles subventions en raison de la précarité des finances fédérales.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

Le projet en détail

La révision partielle de la loi sur la poste et celle, totale, de la nouvelle ordonnance sont entrées en vigueur début 2004. En édictant ces deux actes, le Parlement et le Conseil fédéral ont réalisé trois des quatre objectifs visés par l'initiative. Mais ils rejettent pour l'heure l'idée de subventionner le service postal universel.

Tableau comparatif des points de convergence et de divergence entre ce que demande l'initiative et ce que prévoit le droit en vigueur:

	Ce que demande l'initiative	Droit en vigueur
Garantie du service universel	Constitution, art. 92, al. 3: La Confédération garantit un service postal universel répondant aux besoins et aux attentes de la population et de l'économie. ...	Constitution, art. 92, al. 2: La Confédération veille à ce qu'un service universel suffisant en matière de services postaux et de télécommunications soit assuré à des prix raisonnables dans toutes les régions du pays. Les tarifs sont fixés selon des principes uniformes.
Réseau d'offices de poste couvrant l'ensemble du pays	Constitution, art. 92, al. 3: ... La réalisation de cet objectif requiert un réseau d'offices de poste qui couvre l'ensemble du pays. ...	Loi sur la poste, art. 2, al. 3: La Poste exploite un réseau d'offices de poste couvrant l'ensemble du pays et assure que les prestations du service universel* soient disponibles dans toutes les régions pour tous les groupes de la population à une distance raisonnable. <i>*A savoir les prestations que la Poste a l'obligation de fournir.</i>
Associer les communes aux décisions relatives au réseau des offices de poste	Constitution, art. 92, al. 3: ... La Confédération veille à ce que les communes soient associées aux décisions relatives au réseau des offices de poste.	Ordonnance sur la poste, art. 7: Avant de transférer ou de fermer un office de poste, la Poste consulte les autorités des communes concernées. Elle s'efforce de parvenir à un accord avec celles-ci. Si aucun accord n'est trouvé, le département (DETEC) convoque une commission indépendante à laquelle il remet le dossier de la décision comprenant les avis émis par les autorités visées à l'al. 1; la commission évalue l'accès au service universel dans la région concernée et émet une recommandation. La Poste statue définitivement.

	Ce que demande l'initiative	Droit en vigueur
Financement du service postal universel/ Bases pour l'octroi de subventions	<p>Constitution, art. 92, al. 4:</p> <p>Les coûts occasionnés par le service postal universel qui ne sont couverts ni par les recettes des services réservés* ni par les redevances de concession sont pris en charge par la Confédération.</p> <p><i>*À savoir notamment l'acheminement des lettres adressées postées en Suisse ou en provenance de l'étranger (jusqu'à 1 kg).</i></p>	<p>Le service postal universel est financé:</p> <ul style="list-style-type: none"> • par les recettes provenant de l'ensemble des services proposés par la Poste, • par une optimisation des coûts (qui doit être acceptable sur le plan social), • par les recettes provenant de nouveaux secteurs d'activité, • par les redevances dues sur les services postaux privés soumis à concession, pour autant que la Poste ne parvienne pas, malgré une gestion rationnelle, à couvrir les coûts. <p>Si ces moyens s'avèrent insuffisants, le Conseil fédéral soumettra au Parlement un projet relatif au versement de subventions.</p>

En 20 minutes à l'office de poste le plus proche

Depuis janvier 2004, date de l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur la poste, la Poste est soumise à des dispositions qui la contraignent à garantir un réseau d'offices de poste couvrant l'ensemble du territoire. Dans son ordonnance, le Conseil fédéral a précisé ces dispositions. Ainsi, la Poste doit garantir la présence dans chaque région d'un office de poste au moins qui fournisse les prestations du service universel. Cet office doit, de plus, être situé «à une distance raisonnable» de la clientèle, ce qui signifie, pour le Conseil fédéral, que le trajet pour s'y rendre avec les transports publics ne doit en principe pas durer plus de 20 minutes. Nous continuerons donc d'avoir un office de poste tous les 2,5 km en moyenne, si bien que le réseau suisse d'offices de poste restera l'un des plus denses d'Europe.



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Services postaux pour tous» du 19 mars 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 3¹, de la Constitution²,

vu l'initiative populaire «Services postaux pour tous», déposée le 26 avril 2002³,
vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 2003⁴,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 26 avril 2002 «Services postaux pour tous» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 92, al. 3 et 4

³ La Confédération garantit un service postal universel répondant aux besoins et aux attentes de la population et de l'économie. La réalisation de cet objectif requiert un réseau d'offices de poste qui couvre l'ensemble du pays. La Confédération veille à ce que les communes soient associées aux décisions relatives au réseau des offices de poste.

⁴ Les coûts occasionnés par le service postal universel qui ne sont couverts ni par les recettes des services réservés ni par les redevances de concession sont pris en charge par la Confédération.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RO 2003 1949

² RS 101

³ FF 2002 3975

⁴ FF 2003 2931

Arguments du comité d'initiative

« Les facteurs, les cars postaux, les offices de poste et les boîtes aux lettres jaunes: la Poste, c'est tout cela. Quotidiennement au service de la population dans tout le pays, de Sierre (VS) à Barga (SH) et de Chancy (GE) à Müstair (GR), le «géant jaune» restera la colonne vertébrale de la cohésion nationale grâce à votre oui.

La Poste fait vivre notre économie. Des milliers de petites et moyennes entreprises (PME) créent les deux tiers des places de travail de notre pays. Si les offices de poste ferment, les PME seront en péril. Une économie florissante a besoin d'un excellent service public (Poste, CFF, routes, électricité, eau, etc.). Un réseau dense d'offices de poste est un instrument indispensable de promotion économique.

En acceptant l'initiative «Services postaux pour tous», vous mettez un terme au démantèlement du réseau d'offices de poste. La Suisse a besoin de la Poste. Celle-ci fait en effet partie du quotidien de chacune et de chacun et constitue l'un des piliers du service public. Les personnes vivant dans des villages, que ce soit à la campagne ou à la montagne, de même que celles qui vivent dans les agglomérations ou dans les quartiers périphériques des villes, ont elles aussi droit à des prestations postales de qualité.

La suppression des offices de poste touche durement les entrepreneurs et les artisans. Mais elle touche aussi tout particulièrement les gens dont la mobilité est réduite, comme les personnes âgées ou souffrant d'un handicap, de même que les parents d'enfants en bas âge.

Si la Poste reste telle qu'elle est, aucun financement n'est nécessaire. En acceptant l'initiative, nous créons simplement une garantie contre une éventuelle décision du Parlement compromettant l'avenir de l'entreprise.

L'initiative «Services postaux pour tous» garantit, au niveau de la Constitution, un réseau d'offices de poste étoffé, pour le bien de la population et de l'économie sur tout le territoire. Cela permet de maintenir vivants les villages et les quartiers. Quant au personnel de la Poste, il se réjouit de pouvoir rester au service de sa clientèle.

Seul un OUI résolu garantira un réseau d'offices de poste couvrant tout le territoire et fournissant à tous des prestations postales indispensables! »

Comité «Services postaux pour tous», Berne

Arguments du Conseil fédéral

Le principal objectif de l'initiative, à savoir la garantie d'un service postal de qualité sur tout le territoire et pour tous, est atteint. Grâce à la récente révision de la loi et de l'ordonnance sur la poste, le maintien d'un service postal universel sur l'ensemble du territoire est garanti. Pour l'heure, il n'est pas nécessaire de prévoir de subventions publiques. Le Conseil fédéral rejette l'initiative notamment pour les raisons suivantes:

Il est important pour la population et pour l'économie de pouvoir disposer de prestations postales fiables et avantageuses. Les prestations que la Poste fournit à tous les groupes de la population sont de qualité et, de plus, avantageuses en comparaison internationale. Le Conseil fédéral souhaite que ce service public soit préservé et que l'avenir de la Poste, qui est une entreprise performante, soit garanti. La Poste est sur la bonne voie, comme le montrent les bons résultats des sondages indépendants réalisés auprès de la clientèle.

La Poste sur la
bonne voie

La Poste se trouve dans un contexte économique qui s'est fortement modifié. Les changements d'habitudes de la clientèle, les innovations technologiques et l'accroissement de la concurrence en Suisse et à l'étranger contraignent aujourd'hui la Poste à réaménager son infrastructure. La transformation ou le transfert d'offices de poste, voire, dans certains cas, la fermeture de ceux qui ne sont plus suffisamment fréquentés, sont autant de mesures indispensables si l'on veut que la Poste reste une entreprise saine, capable de fournir des prestations de qualité sur tout le territoire. La Poste devra continuer toutefois de garantir des prestations de proximité.

Rationalisation
indispensable

La Poste ne peut modifier son infrastructure comme elle l'entend. La révision de la loi sur la poste et la nouvelle ordonnance contiennent des dispositions très claires tant au sujet du réseau d'offices de poste, qui doit couvrir l'ensemble du territoire, qu'au sujet de la qualité du service postal universel.

Le but principal
de l'initiative
est atteint

L'autorité de régulation postale, qui est indépendante et qui vient d'être créée, veille à ce que ces dispositions soient respectées. De plus, les communes ont désormais la possibilité de saisir la Commission «Offices de poste» lorsqu'elles contestent une décision de la Poste relative à la fermeture ou au transfert d'un office de poste. Le but principal du comité d'initiative est donc atteint.

Quant aux subventions demandées par les auteurs de l'initiative, elles ne se justifient pas à l'heure actuelle:

Pas de nouvelles
subventions
sans nécessité
immédiate

- L'octroi de nouvelles subventions irait à l'encontre des efforts déployés par la Confédération pour assainir ses finances. Cela ne ferait qu'accroître la pression budgétaire dans d'autres domaines tels que l'éducation, le social ou les transports publics.
- Ces dernières années, la Poste a présenté des comptes positifs. Elle est donc en mesure de financer elle-même le service postal universel.
- Prévu pour 2006, le nouvel assouplissement du monopole de la Poste (limitation du monopole aux lettres qui ne pèsent pas plus de 100 g) n'entrera en ligne de compte que s'il ne menace pas le financement du service postal universel.
- Si, en dépit de mesures de rationalisation, la Poste ne parvient plus à financer elle-même le service postal universel, la Confédération peut prévoir la perception de redevances de concession. Si ces dernières ne suffisent pas non plus, le Conseil fédéral soumettra au Parlement un projet de subventionnement du service postal universel.
- L'objectif du Conseil fédéral est clair: les services postaux doivent être financés par les clients et non par des impôts.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative «Services postaux pour tous».

Modification de la loi sur les allocations pour perte de gain (en cas de service ou de maternité)

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous la modification du 3 octobre 2003 de la loi sur les allocations pour perte de gain **(en cas de service ou de maternité)**?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter cette modification.

Le Conseil national a adopté le projet par 146 voix contre 41, le Conseil des États par 31 voix contre 6.

L'essentiel en bref

La protection en cas de maternité dont bénéficient les femmes exerçant une activité lucrative est aujourd'hui lacunaire tout en étant à l'origine d'une inégalité de traitement. Les femmes qui exercent une activité lucrative depuis quelques années seulement ou qui changent d'employeur sont insuffisamment protégées. De plus, les branches qui emploient beaucoup de jeunes femmes sont pénalisées.

Une
réglementation
lacunaire

La réforme proposée comblera ces lacunes: les mères exerçant une activité lucrative auront désormais droit à une allocation pour perte de gain limitée dans le temps, calculée selon des critères uniformes. Cette allocation s'inscrira dans le système actuel des allocations pour perte de gain (APG), si bien qu'il ne faudra pas créer de nouvelle assurance sociale.

La révision
comblera
les lacunes

Les femmes exerçant une activité lucrative recevront une allocation correspondant à 80 % de leur dernier salaire – mais pas plus de 172 francs par jour – pendant 14 semaines au maximum à partir de la naissance de leur enfant. L'allocation pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, la protection civile ou le service civil sera fixée elle aussi à 80 %. L'indemnité journalière pour les recrues passera de 43 à 54 francs.

De justes
allocations
pour perte de gain
pour les mères et
pour les personnes
faisant du service

Pendant les deux ou trois premières années, les coûts seront couverts par les réserves du fonds des APG. Par la suite, il faudra augmenter le taux de cotisation de 0,1 point tant pour les employeurs que pour les travailleurs.

Un financement
assuré

L'UDC a demandé le référendum contre la révision. Elle considère que la solution actuelle prévue dans le code des obligations est suffisante. Selon elle, le projet bafoue la volonté populaire et constitue une charge inutile pour l'économie. Toujours selon elle, le mandat constitutionnel est déjà rempli.

Pourquoi
le référendum?

Le Conseil fédéral et le Parlement soutiennent le projet parce qu'il permettra de supprimer des lacunes et des inégalités choquantes et, d'une manière générale, d'alléger les charges des entreprises. Le projet tient compte de l'évolution de la société, car de plus en plus de femmes continuent d'exercer une activité lucrative après une maternité.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

Le projet en détail

Le système des allocations pour perte de gain (APG) sert aujourd’hui uniquement à compenser une partie de la perte de revenu que subissent les personnes qui servent dans l’armée, la protection civile ou le service civil, bien qu’il soit financé par toutes les personnes qui paient des cotisations AVS et AI (le taux de cotisation est actuellement de 0,3 %). Il est donc justifié que les femmes qui exercent une activité lucrative reçoivent elles aussi, en cas de maternité, une allocation pour perte de gain.

Aussi bien les salariées que les femmes exerçant une activité indépendante auront droit à une allocation de maternité à condition qu’elles aient, durant leur grossesse, exercé une activité lucrative pendant 5 mois. Pendant 14 semaines, elles recevront 80 % du revenu moyen obtenu avant la naissance, mais au maximum 172 francs par jour. La mère qui recommencera à travailler plus tôt, même à temps partiel, ne recevra plus d’indemnité journalière.

Une allocation de maternité correspondant à 80 % du salaire, versée pendant 14 semaines au plus

L’allocation en faveur des personnes actives servant dans l’armée, la protection civile ou le service civil passera de 65 à 80 % du revenu. Dans le souci de tenir compte de l’évolution économique, on fera passer l’allocation pour les recrues de 43 à 54 francs par jour. En outre, les prestations APG seront adaptées aux réformes de l’armée et de la protection de la population.

Des allocations plus élevées pour les personnes faisant du service

La révision engendrera des dépenses supplémentaires de 575 millions de francs par an pour le système des APG (483 millions pour l’allocation de maternité et 92 millions pour les allocations en cas de service). Durant les deux ou trois ans qui suivront l’entrée en vigueur de la révision, ces coûts pourront être couverts par les réserves du fonds des APG. Puis il faudra relever le taux de cotisation de 0,1 point tant pour les employeurs que pour les travailleurs. On prévoit de le faire en deux fois, à savoir de 0,05 point à chaque fois tant pour les employeurs que pour les travailleurs. Les coûts qu’engendrera l’allocation de maternité apparaissent très relatifs quand on sait que les employeurs paient, aujourd’hui déjà, 353 millions de francs pour les congés maternité payés.

Financement par le fonds des APG, puis par une augmentation modérée du taux de cotisation

Arguments du comité référendaire

« NON à une assurance-maternité étatique

La volonté populaire est bafouée

L'assurance-maternité a déjà été rejetée à trois reprises par le peuple, la dernière fois, le 13 juin 1999, à une majorité nette de 61 % des voix. Le 20 juin 2001 déjà, un nouveau projet visant à instaurer une assurance-maternité était déposé. Ce procédé signifie ne pas reconnaître la volonté du souverain.

Le mandat constitutionnel est rempli

Le but de l'article constitutionnel accepté par le peuple en 1945 était de permettre la couverture des frais relevant directement d'une maternité, notamment les frais hospitaliers ou médicaux. Aujourd'hui, ce sont les caisses-maladie qui paient ces frais. Le mandat constitutionnel est donc rempli.

Non à une augmentation des impôts et des charges

Fin 2003, les réserves du fonds des APG se montaient à environ 2,3 milliards de francs. Si l'on instaure une assurance-maternité, les allocations journalières versées aux militaires passeront par ailleurs de 65 à 80 %, ce qui générera des coûts annuels de 575 millions de francs, dont 483 millions rien que pour l'assurance-maternité. Les réserves actuelles seront rapidement épuisées.

Deux ou trois ans déjà après l'entrée en vigueur de la loi sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, il faudra relever les taux de cotisation APG de un pour mille aussi bien pour les employeurs que pour les travailleurs. Et l'on ne peut exclure, à l'avenir, des relèvements de la TVA. Une telle charge supplémentaire doit être évitée. Les prélèvements obligatoires représentent déjà 60 % du produit intérieur brut, et les charges sociales ont augmenté de plus de 30 % depuis 1990.

Une charge financière inutile pour l'économie

L'assurance-maternité qui est prévue grèverait davantage l'économie, surtout les PME. Nous ne pouvons tout simplement pas nous permettre d'élargir une nouvelle fois l'éventail des prestations sociales. Les employeurs seront de moins en moins disposés à engager des jeunes femmes, car ils ne voudront ou ne pourront pas assumer une absence de 14 semaines. La solution de huit semaines prévue actuellement par le code des obligations est suffisante et donne à chaque entreprise et à chaque branche la marge de manœuvre nécessaire pour proposer des solutions individuelles. »

Arguments du Conseil fédéral

Les femmes exerçant une activité lucrative bénéficieront, en cas de maternité, d'une protection adéquate, limitée dans le temps, contre la perte de gain. La révision, qui garantira cette protection, comblera les lacunes actuelles. Parallèlement, les allocations pour les personnes faisant du service seront augmentées et adaptées à la réforme «Armée XXI». Le Conseil fédéral soutient le projet notamment pour les raisons suivantes:

La législation actuelle interdit aux mères de travailler durant les 8 semaines qui suivent l'accouchement, mais elle ne leur garantit, au minimum, que la poursuite du versement du salaire pendant 3 semaines. La révision du système des allocations pour perte de gain (APG) permettra de combler cette lacune choquante. Toute femme exerçant une activité lucrative aura droit à un congé maternité payé. On tiendra ainsi compte des nouvelles réalités dans notre société, où la plupart des femmes continuent d'exercer une activité lucrative après une maternité.

Une protection adéquate pour les mères exerçant une activité lucrative

Aujourd'hui, la durée d'un congé maternité payé dépend largement de la branche et de la durée des rapports de travail. Une femme qui change d'employeur peut être pénalisée. La révision fera disparaître cette injustice et cette entrave à la mobilité.

Une solution plus équitable

La majeure partie des coûts engendrés par les congés maternité est couverte aujourd'hui par les branches qui emploient beaucoup de femmes. La révision permettra de répartir les charges de façon équilibrée. Presque toutes les entreprises – avant tout les petites et les moyennes entreprises – peuvent s'attendre à un allègement, car elles n'auront à supporter plus qu'une petite partie des charges salariales en cas de maternité.

Une répartition équilibrée des coûts

Le comité référendaire prétend que l'allocation de maternité prévue constituera une charge financière supplémentaire pour l'économie. Cela n'est pas vrai, car les employeurs

Un allègement financier pour les employeurs

pourront s'attendre à un allègement supérieur à 100 millions de francs par an, même après l'augmentation modeste du taux de cotisation.

La révision se traduira par une augmentation des allocations pour les personnes servant dans l'armée, la protection civile ou le service civil, ce qui entraînera une diminution de la masse salariale de nombreux employeurs, notamment de ceux qui emploient des hommes jeunes.

Des allocations plus élevées pour les personnes faisant du service

La révision mettra un terme au débat-fleuve sur l'assurance-maternité et permettra de remplir le mandat constitutionnel. La solution retenue est efficace et financièrement supportable. Elle tient compte du résultat des votations populaires passées puisqu'elle ne crée pas de nouvelle assurance sociale.

Pas de nouvelle assurance sociale

Le financement du congé maternité payé se fera par le biais du système actuel des APG. Il est légitime de compléter ce système, car les femmes paient des cotisations APG depuis toujours.

Les femmes aussi paient des cotisations APG

Si la solution proposée n'est pas acceptée, de nombreux cantons instaureront leur propre assurance-maternité, avec pour conséquences des tracasseries administratives et des coûts supplémentaires non négligeables. La révision du système des APG permettra d'éviter d'en arriver là.

Mieux vaut une solution uniforme

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la révision.



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile (Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG)

Modification du 3 octobre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil national du 3 octobre 2002¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 6 novembre 2002² et le message du Conseil fédéral
du 26 février 2003³,

arrête:

I

La loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁴ est modifiée
comme suit:

Titre

Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité
(Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG)

Préambule

vu les art. 59, al. 4⁵, 61, al. 4⁶, 116, al. 3 et 4, 122⁷ et 123⁸ de la Constitution⁹;

...

¹ FF 2002 6998

² FF 2003 1032

³ FF 2003 2595

⁴ RS 834.1

⁵ Cette disposition correspond à l'art. 34^{ter}, al. 1, let. d, de la Constitution du 29 mai 1874 (RS 1 3).

⁶ Cette disposition correspond à l'art. 22^{bis}, al. 6, de la Constitution du 29 mai 1874 (RS 1 3).

⁷ Cette disposition correspond à l'art. 64 de la Constitution du 29 mai 1874 (RS 1 3).

⁸ Cette disposition correspond à l'art. 64^{bis} de la Constitution du 29 mai 1874 (RS 1 3).

⁹ RS 101

Titre précédant l'art. 1a

Chapitre 1a Les allocations

I. L'allocation en cas de service

Art. 1a, titre et al. 2^{bis}

Titre: abrogé

^{2bis} Les personnes recrutées selon la législation militaire suisse ont droit à une allocation pour chaque jour de recrutement donnant droit à la solde.

Art. 2 et 3

Abrogés

Art. 9 Allocation de base durant l'école de recrues et les périodes de service qui lui sont assimilées

¹ Durant le recrutement, l'école de recrues et l'instruction de base de personnes qui accomplissent leur service sans interruption (personnes en service long), l'allocation journalière de base s'élève à 25 % du montant maximal de l'allocation totale.

² Pour les conscrits, les recrues et les personnes accomplissant l'instruction de base en service long qui ont droit à des allocations pour enfants, l'allocation journalière de base est calculée conformément à l'art. 10.

³ La personne qui effectue un service civil et qui n'a pas fait d'école de recrues a droit, pendant le nombre de jours de service civil équivalant à la durée d'une école de recrues, à 25 % du montant maximal de l'allocation totale. Il est tenu compte de l'accomplissement partiel d'une école de recrues. L'al. 2 est applicable par analogie.

⁴ Durant la formation de base dans la protection civile, l'allocation journalière de base s'élève à 25 % du montant maximal de l'allocation totale. L'al. 2 est applicable par analogie. Le Conseil fédéral édicte des dispositions pour les personnes qui font du service et ont accompli une formation militaire de base en tout ou en partie.

Art. 10 Allocation de base durant les autres périodes de service

¹ Durant les périodes de service qui ne sont pas visées à l'art. 9, l'allocation journalière de base s'élève à 80 % du revenu moyen acquis avant le service. L'art. 16, al. 1 à 3, est réservé.

² Si la personne n'exerçait pas d'activité lucrative avant d'entrer en service, l'allocation journalière de base correspond aux montants minimaux prévus à l'art. 16, al. 1 à 3.



Art. 11 Calcul de l'allocation

¹ Le revenu moyen acquis avant l'entrée en service est le revenu déterminant pour le calcul des cotisations dues conformément à la loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁰. Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives au calcul de l'allocation et fait établir par l'Office fédéral des assurances sociales des tables dont l'usage est obligatoire et dont les montants sont arrondis à l'avantage de l'ayant droit.

² Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions particulières relatives au calcul des allocations revenant aux personnes qui font du service et qui, temporairement, n'avaient pas d'activité lucrative ou qui ne pouvaient exercer une telle activité en raison du service.

Art. 13 Allocation pour enfant

L'allocation pour enfant s'élève, pour chaque enfant, à 8 % du montant maximal de l'allocation totale.

Art. 16 Montant minimal et maximal

¹ Durant les services d'instruction de longue durée désignés par le Conseil fédéral et qui, selon le droit militaire, doivent être accomplis en dehors des services d'instruction ordinaires des formations en vue de l'obtention d'un grade supérieur ou d'une nouvelle fonction, l'allocation journalière totale ne peut être inférieure aux taux suivants du montant maximal prévu à l'art. 16a:

- a. 45 %, pour les personnes qui n'ont pas d'enfant;
- b. 65 %, pour les personnes qui ont un enfant;
- c. 70 %, pour les personnes qui ont plus d'un enfant.

² Pour les personnes en service long et qui accomplissent une formation pour atteindre un grade supérieur, l'allocation journalière totale pendant cette formation et les jours de service restants ne peut être inférieure aux taux suivants du montant maximal prévu à l'art. 16a:

- a. 37 %, si elles n'ont pas d'enfant;
- b. 55 %, si elles ont un enfant;
- c. 62 %, si elles ont plus d'un enfant.

³ Durant les périodes de service restantes, l'allocation journalière totale ne peut être inférieure aux taux suivants du montant maximal prévu à l'art. 16a:

- a. 25 %, pour les personnes qui n'ont pas d'enfant;
- b. 40 %, pour les personnes qui ont un enfant;
- c. 50 %, pour les personnes qui ont plus d'un enfant.

¹⁰ RS 831.10

⁴ L'allocation de base est réduite dans la mesure où elle dépasse 80 % du montant maximal prévu à l'art. 16a.

⁵ L'allocation totale est réduite dans la mesure où elle dépasse le revenu moyen acquis avant le service ou le montant maximal prévu à l'art. 16a, mais uniquement jusqu'à concurrence des montants minimaux prévus aux al. 1 à 3.

⁶ L'allocation totale comprend l'allocation de base prévue à l'art. 4 ainsi que les allocations pour enfant prévues à l'art. 6. L'allocation pour frais de garde et l'allocation d'exploitation s'ajoutent, sans réduction, à l'allocation totale.

Art. 16a, al. 1

¹ Le montant maximum de l'allocation totale s'élève à 215 francs par jour.

Titre précédant l'art. 16b

IIIa. L'allocation de maternité

Art. 16b Ayants droit

¹ Ont droit à l'allocation les femmes qui:

- a. ont été assurées obligatoirement au sens de la LAVS¹¹ durant les neuf mois précédant l'accouchement;
- b. ont, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois, et
- c. à la date de l'accouchement:
 1. sont salariées au sens de l'art. 10 de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)¹²,
 2. exercent une activité indépendante au sens de l'art. 12 LPGA, ou
 3. travaillent dans l'entreprise de leur mari contre un salaire en espèce.

² La durée d'assurance prévue à l'al. 1, let. a, est réduite en conséquence si l'accouchement intervient avant la fin du 9^e mois de grossesse.

³ Le Conseil fédéral règle le droit à l'allocation des femmes qui, pour cause d'incapacité de travail ou de chômage:

- a. ne remplissent pas les conditions prévues à l'al. 1, let. a;
- b. ne sont pas considérées comme salariées ou indépendantes au moment de l'accouchement.

¹¹ RS 831.10

¹² RS 830.1



Art. 16c Début du droit

¹ Le droit à l'allocation prend effet le jour de l'accouchement.

² En cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né, la mère peut demander que le versement de l'allocation soit ajourné jusqu'au moment où l'enfant retourne à la maison.

Art. 16d Extinction du droit

Le droit s'éteint le 98^e jour à partir du jour où il a été octroyé. Il prend fin avant ce terme si la mère reprend une activité lucrative ou si elle décède.

Art. 16e Montant et calcul de l'allocation

¹ L'allocation est versée sous la forme d'indemnités journalières.

² L'indemnité journalière est égale à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation. Pour déterminer le montant de ce revenu, l'art. 11, al. 1, est applicable par analogie.

Art. 16f Montant maximal

¹ Le montant maximal s'élève à 172 francs par jour. L'art. 16a, al. 2, est applicable par analogie.

² L'allocation est réduite si elle dépasse le montant maximal prévu à l'al. 1.

Art. 16g Primauté de l'allocation de maternité

¹ L'allocation de maternité exclut le versement des indemnités journalières:

- a. de l'assurance-chômage;
- b. de l'assurance-invalidité;
- c. de l'assurance-accidents;
- d. de l'assurance militaire;
- e. du régime des allocations au sens des art. 9 et 10.

² Si le droit à une indemnité journalière existait jusqu'au début du droit à l'allocation de maternité, le montant de l'allocation s'élève au moins au montant de l'indemnité journalière versée jusqu'alors conformément aux lois suivantes:

- a. loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹³;
- b. loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹⁴;

¹³ RS 831.20

¹⁴ RS 832.10

- c. loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹⁵;
- d. loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire¹⁶;
- e. loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage¹⁷.

Art. 16h Rapport avec les réglementations cantonales

En complément au chap. IIIa, les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation de maternité plus élevée ou de plus longue durée et l'instauration d'une allocation d'adoption et prélever, pour le financement de ces prestations, des cotisations particulières.

Art. 17, al. 1

¹ Les ayants droit font valoir leur droit auprès de la caisse de compensation compétente. A défaut, les personnes suivantes ont qualité pour agir:

- a. les proches, si l'ayant droit ne remplit pas à leur égard ses obligations d'entretien ou d'assistance;
- b. l'employeur qui paie à l'ayant droit un salaire pendant la période du droit.

Art. 19 Paiement des allocations

¹ L'allocation est versée à l'ayant droit, à l'exception des cas suivants:

- a. si l'ayant droit en décide ainsi, l'allocation peut être versée à ses proches;
- b. si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations d'entretien, les allocations accordées à ce titre sont, sur demande, versées aux intéressés, même s'ils ne dépendent pas de l'assistance publique ou privée, ou à leurs représentants légaux, en dérogation à l'art. 20, al. 1, LPGA¹⁸.

² L'allocation est payée par la caisse de compensation auprès de laquelle la demande doit être présentée. Les ayants droit qui, avant la naissance du droit, exerçaient une activité salariée reçoivent l'allocation de leur employeur, à moins que des motifs particuliers ne commandent le paiement par les soins de la caisse de compensation.

³ L'allocation n'est versée que si l'intéressé fait valoir sa prétention conformément aux prescriptions légales et qu'il prouve que les conditions y relatives sont remplies.

Art. 19a, al. 1 et 1^{bis}

¹ Sont payées sur l'allocation des cotisations:

- a. à l'assurance-vieillesse et survivants;

¹⁵ RS 832.20

¹⁶ RS 833.1

¹⁷ RS 837.0

¹⁸ RS 830.1



- b. à l'assurance-invalidité;
- c. au régime des allocations pour perte de gain;
- d. le cas échéant, à l'assurance-chômage.

^{1bis} Ces cotisations sont supportées à parts égales par l'ayant droit et par le Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain. Le Fonds de compensation paie en outre la contribution due par l'employeur pour son personnel agricole en vertu de l'art. 18, al. 1, de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture¹⁹.

Art. 20 Prescription et compensation

¹ En dérogation à l'art. 24 LPGA²⁰, le droit aux allocations non versées aux personnes qui font du service s'éteint cinq ans après la fin du service donnant droit aux allocations, et le paiement des allocations de maternité non versées cinq ans après la fin de la période visée à l'art. 16*d*.

² Les créances découlant de la présente loi, de la LAVS²¹ et de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture²² peuvent être compensées avec des allocations dues.

Chapitre 5 Relation avec le droit européen

Art. 28a

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71²³ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 de ce règlement, tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

¹⁹ RS **836.1**

²⁰ RS **830.1**

²¹ RS **831.10**

²² RS **836.1**

²³ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5 juillet 1971), codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 déc. 1996 (JO n° L 28 du 30 janv. 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 fév. 1999 (JO n° L 38 du 12 fév. 1999).

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes²⁴, son annexe II et les Règlements nos 1408/71 et 574/72²⁵ dans leur version adaptée²⁶;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange²⁷, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée²⁸.

Titre précédant l'art. 29

Chapitre 6 Dispositions finales et transitoires

II

Dispositions transitoires de la modification du 3 octobre 2003

1. Allocations aux personnes faisant du service

¹ Les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les services accomplis après l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Si, selon l'attestation correspondante, la période de service débute avant, et ne se termine qu'après l'entrée en vigueur de la présente modification, seuls les nouveaux taux des allocations sont applicables. La période décomptée par le comptable est déterminante.

2. Allocation de maternité

Les nouvelles dispositions s'appliquent également si l'accouchement est intervenu dans les 98 jours précédant l'entrée en vigueur de la présente modification. L'octroi des prestations intervient toutefois au plus tôt à l'entrée en vigueur de celle-ci, et uniquement pour la période non encore écoulée du droit aux allocations prévu à l'art. 16d.

²⁴ RS **0.142.112.681**

²⁵ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO n° L 74 du 27 mars 1972), également codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil du 2 déc. 1996 (JO n° L 28 du 30 janv. 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 fév. 1999 (JO n° L 38 du 12 fév. 1999).

²⁶ RS **0.831.109.268.1** et RS **0.831.109.268.11** pas encore publiés au RO.

²⁷ RS **0.632.31**

²⁸ RS **0.831.106.1/11**; pas encore publiés au RO.



3. Contrats d'assurance

¹ Les dispositions de contrats d'assurance qui prévoient des indemnités journalières en cas de maternité deviennent caduques à l'entrée en vigueur du régime des allocations de maternité prévu dans la présente loi. Les primes payées par avance au-delà de cette date sont remboursées.

² Le droit à l'indemnité journalière pour un accouchement qui a eu lieu auparavant est réservé.

III

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

IV

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification du droit en vigueur

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code des obligations²⁹

Art. 324a, al. 3

³ En cas de grossesse de la travailleuse, l'employeur est tenu de lui verser le salaire dans la même mesure.

Art. 329, titre marginal

VIII. Congé hebdomadaire, vacances et congé pour les activités de jeunesse et congé de maternité
1. Congé

Art. 329b, al. 3

³ L'employeur ne peut pas non plus diminuer les vacances d'une travailleuse si, en raison d'une grossesse, elle est empêchée de travailler pendant deux mois au plus, ou si elle a bénéficié des allocations de maternité au sens de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)³⁰.

Art. 329f

4. Congé de maternité

En cas de maternité, la travailleuse a droit, après l'accouchement, à un congé d'au moins 14 semaines.

²⁹ RS 220

³⁰ RS 834.1; FF 2003 6051



Art. 362, al. 1, phrase introductive et paragraphe

¹ Il ne peut pas être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, au détriment de la travailleuse ou du travailleur:

...

Art. 329f (congé de maternité)

...

2. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité³¹

Art. 8, al. 3

³ Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a du code des obligations³² ou du congé de maternité selon l'art. 329f du code des obligations. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire coordonné.

3. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents³³

Art. 16, al. 3

³ L'indemnité journalière de l'assurance-accidents n'est pas allouée s'il existe un droit à une indemnité journalière de l'assurance-invalidité ou à une allocation de maternité selon la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain³⁴.

³¹ RS 831.40

³² RS 220

³³ RS 832.20

³⁴ RS 834.1; FF 2003 6051

4. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture³⁵

Art. 10, al. 4

⁴ Le droit aux allocations familiales est maintenu durant le congé de maternité au sens de l'art. 329f CO³⁶.

5. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage³⁷

Art. 28, al. 1^{bis}

Abrogé

³⁵ RS 836.1

³⁶ RS 220

³⁷ RS 837.0

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandation
aux électrices et aux électeurs

Le Conseil fédéral et le Parlement
recommandent de voter,
le 26 septembre 2004:

- Oui à l'arrêté fédéral sur la naturalisation ordinaire et sur la naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération
- Oui à l'arrêté fédéral sur l'acquisition de la nationalité par les étrangers de la troisième génération
- Non à l'initiative populaire
«Services postaux pour tous»
- Oui à la modification de la loi sur les allocations pour perte de gain (en cas de service ou de maternité)